



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Contact : [maec-occ.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:maec-occ.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)

### **Appel à projets pour la mise en œuvre d'actions d'animation des mesures agro-environnementales et climatiques – Campagnes 2024 et 2025**

**Date limite de dépôt de la demande : 29 septembre 2023**

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés en version numérique sur la plateforme **Démarches simplifiées** : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ef6807f7-9c8c-4f0c-8675-df307e9bb13c>

Si le demandeur sollicite une aide du Ministère de l'agriculture pour plusieurs projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC), il doit déposer un dossier de demande d'aide par PAEC.

Les pièces justificatives déjà transmises dans un dossier de demande d'aide (dépôt 2022 ou autre dossier 2023 dans le cas de dépôts multiples par le même opérateur) ne sont à fournir à nouveau qu'en cas de modification.

Dans la continuité de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) préalable au dépôt d'une demande d'aide à l'animation MAEC 2024-2025, cet appel à projets s'adresse aux opérateurs suivants :

- Opérateurs de PAEC ayant bénéficié d'une aide du Ministère de l'agriculture pour l'animation des PAEC en 2023 ;
- Opérateurs de PAEC pluriannuels (2023-2024 ou 2023-2025) non financés par le MASA en 2023 qui envisagent des actions d'animation finançables par le MASA à partir de 2024 sur des territoires non ouverts en 2023.

Cela conduira selon les cas au dépôt d'une **demande d'avenant** ou au dépôt d'une **première demande de subvention**.

Le dépôt d'un dossier est attendu par tous les opérateurs concernés pour permettre selon les situations :

- le financement des actions des formations ;
- le financement éventuel d'actions d'animation complémentaires pour la mise en œuvre de MAEC en 2024 et 2025.

## 1. Cadre général de financement de l'animation des PAEC en Occitanie

L'animation des PAEC peut mobiliser différentes sources de financement en fonction de l'enjeu du territoire MAEC objet de l'animation :

<i>Enjeu du territoire</i>	<i>Eau</i>	<i>Biodiversité</i>		<i>Pastoralisme</i>	<i>Filières</i>
<i>Sous-enjeu</i>	AE AG / AE LB / AE RMC	Natura 2000	PNA/PRA / Aires protégées	Individuel / Collectif / DFCI	Polyculture-élevage / Grandes cultures / Riz
<i>Financier des actions d'animation</i>	Agences de l'eau	Conseil régional dans le cadre de l'animation Natura 2000	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA)		

S'agissant des actions finançables par le MASA, le premier appel à projets de 2022 a permis de financer l'élaboration des PAEC ainsi que les actions relatives à la mise en œuvre des MAEC 2023 (animation préalable au dépôt des dossiers, diagnostics et plans de gestion) dans ces territoires.

Ce second appel à projets vise à apporter un complément de financement aux opérateurs concernés par la mise en œuvre des MAEC 2024 et 2025. Il vise également à financer le volet « Formations » non pris en compte dans l'AAP 2022.

Seul le financement de l'animation dans le cadre des projets retenus par le préfet après avis favorable de la commission régionale agroenvironnementale (CRAEC) est éligible.

## 2. Éligibilité des demandeurs

Les bénéficiaires éligibles sont les opérateurs qui portent les projets agroenvironnementaux et climatiques. Il peut s'agir de collectivités territoriales, de syndicats (intercommunaux, mixtes, etc.), d'établissements publics (notamment chambres d'agriculture), d'associations, de GIEE.

Le représentant légal d'une personne morale est un individu qui a les pouvoirs pour engager la responsabilité de la structure. Dans le cas où le représentant légal identifié de la structure n'est pas en mesure de signer un document, il peut déléguer sa signature à une autre personne physique, sous réserve que cette disposition soit encadrée par un acte juridique qui sera joint à la demande d'aide.

Une démarche collaborative et coordonnée peut déboucher sur le dépôt d'un projet commun avec la désignation d'un chef de file parmi l'ensemble des partenaires. Dans ce cas, une convention de partenariat précisant le rôle et les engagements de chacun, ainsi que les modalités de reversement de l'aide aux partenaires bénéficiaires devra être établie. Le chef de file est une personne morale qui coordonne l'élaboration et la mise en œuvre du projet ; il est responsable devant l'autorité compétente.

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

L'aide est attribuée sur la base d'une décision attributive de subvention établie par le préfet de région.

### **3. Actions d'animation éligibles à une aide du MASA pour les campagnes 2024 et 2025**

Les actions éligibles sont les suivantes :

- 1. Animation par des actions de sensibilisation et de promotion du PAEC et des MAEC correspondantes :**
  - Actions d'information concernant les MAEC accessibles ;
  - Actions de sensibilisation et d'accompagnement des exploitants ;
  - Préparation des notices de territoire, relecture des notices de mesures ;
  - Bilans et suivi des contractualisations.
- 2. Réalisation des diagnostics d'exploitation et des plans de gestion, dans les situations suivantes :**
  - Contrat MAEC mono-enjeu dans un territoire :
    - Biodiversité/PNA-PRA ;
    - Biodiversité/Aires-protégées ;
    - Pastoralisme (collectif/individuel/DFCI) ;
    - Filières (grandes cultures/polyculture-élevage/riz).
  - Contrat MAEC multi-enjeux combinant des engagements dans plusieurs territoires relevant d'enjeux/sous-enjeux listés au point précédent.

**Note** : il ne peut y avoir qu'un seul diagnostic d'exploitation par souscripteur quel que soit le nombre et le type de mesures souscrites. Pour les cas particuliers de contrats multi-enjeux et multi-financeurs (MASA/Conseil régional/Agence de l'eau) le diagnostic sera porté par l'opérateur du territoire majoritaire (en surface engagée).

### **3. Actions liées à la mise en œuvre des formations selon les modalités ci-dessous :**

Dans le cadre de la programmation 2023-2027, tous les cahiers charges des MAEC imposent la participation à une formation au cours des 2 premières années de l'engagement.

Cette formation est à réaliser obligatoirement au cours des 2 premières années d'engagement, soit avant le 15 mai 2025 pour un engagement ayant débuté en 2023.

Si une formation est proposée dans le PAEC pour plusieurs MAEC et si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs de ces MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation une fois à cette formation permet de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question. De la même manière, si un exploitant engage de nouveaux éléments dans une même MAEC au cours de la programmation, il ne lui sera pas demandé de suivre à nouveau une formation.

#### **Pour qui ?**

→ Bénéficiaires des MAEC et autres agriculteurs. Les formations ne sont pas nécessairement et uniquement dédiées aux agriculteurs engagés en MAEC d'un même territoire de PAEC : une même journée de formation peut être ouverte transversalement aux agriculteurs

engagés sur plusieurs territoires si les PAEC correspondants sont de contextes similaires pour l'enjeu en question et/ou que les engagements relèvent de la même MAEC et/ou du même enjeu.

Des agriculteurs non engagés en MAEC peuvent bénéficier d'une formation s'ils le souhaitent et inversement. Une formation peut être validée par la DRAAF même si elle n'est pas ciblée uniquement sur les agriculteurs engagés d'un territoire donné ou engagés dans une MAEC donnée : dans ce cas, elle n'est pas financée par l'animation du PAEC.

### **Objets des formations**

Plusieurs entrées possibles :

- Sur les enjeux en tant que tels (rôle des MAEC pour répondre à des enjeux environnementaux en milieu agricole, par exemple la préservation d'espèces menacées, le suivi de populations, la pollution de l'eau et des milieux, prévention des incendies...);
- Sur des aspects techniques (pratiques alternatives, réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion durable de la fertilisation, bien-être animal, autonomie fourragère et alimentaire, gestion du pâturage...).

La cohérence de la formation sera vérifiée sur son adéquation avec l'enjeu principal du territoire du PAEC.

### **Modalités de financement des formations**

2 modalités de financement sont possibles, selon le statut de l'opérateur.

<b>Pour les opérateurs de PAEC habilités OF (Organismes de Formation)</b>	<b>Pour les opérateurs de PAEC qui ne sont pas habilités OF (Organismes de Formation)</b>	
Formations VIVEA	<u>Option 1</u> : l'opérateur choisit de déléguer les formations à un OF afin de monter une formation VIVEA.	<u>Option 2</u> : l'opérateur ne souhaite pas avoir recours aux formations VIVEA.
<p>Dans le cadre du partenariat entre la DRAAF Occitanie et VIVEA – Délégation Sud.</p> <p><i>NB : un webinaire de présentation sera organisé à l'attention des opérateurs par la DRAAF et VIVEA en octobre 2023</i></p>	L'opérateur assure lui-même les formations ou - s'il n'a pas les compétences techniques suffisantes ou s'il ne dispose pas des moyens humains suffisants - les délègue à une structure compétente, non habilitée OF.	
=> Se référer au cahier des charges spécifique / conditions VIVEA.	Les formations et l'accompagnement des agriculteurs peuvent être financés avec des crédits État.	

	=> Se référer au cahier des charges spécifique conditions MASA.
<p>Dans tous les cas et pour tous les opérateurs : prise en charge par les crédits État d'un poste de dépense unique par PAEC d'Ingénierie de formation'.</p> <p>Ce poste de dépense inclut le temps de préparation, le temps administratif de justification et de suivi des formations.</p> <p>Il est plafonné à 3 jours pour les PAEC ayant moins de 16 souscripteurs à former.</p> <p>Il est plafonné à 5 jours pour les PAEC ayant plus de 15 souscripteurs à former.</p>	

#### 4. Dépenses éligibles

Il est nécessaire d'indiquer dans la partie du formulaire consacrée, les dépenses prévisionnelles pour ce projet en respectant la typologie de dépenses établie proposée.

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses directes de personnel (salaires, charges) de l'opérateur et de ses partenaires le cas échéant, au prorata du temps passé pour la réalisation des actions,
- les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement, sur une base forfaitaire,
- les dépenses indirectes de fonctionnement courant interne à la structure, sur une base forfaitaire,
- les coûts de sous-traitance

##### Dépenses directes de personnel

Les dépenses sont présentées HT pour les organismes assujettis à la TVA, même partiellement, et TTC pour les organismes non assujettis.

Les dépenses présentées devront être acquittées dans les 3 mois suivant la date de réalisation de l'action et avant justification du solde.

**Sont éligibles :**

- A. Les dépenses directes des personnels techniques et administratifs directement liés à l'action :**
  - a. Salaire brut chargé = salaire brut + taxes et cotisations patronales.
  - b. Gratifications : primes fixes ou variables dont le versement s'effectue selon une périodicité distincte des salaires. Le 13ème mois, les primes périodiques de résultat ou d'objectif, etc. sont des gratifications. Les gratifications pour les stages ou les périodes de formation en milieu professionnel dont le principe est prévu à l'article L-124-6 du code de l'éducation sont éligibles.
  - c. Charges sociales afférentes : Les charges sociales (contributions, cotisations et taxes) sur les salaires et traitements constituent des dépenses éligibles si elles sont réellement et définitivement supportées par le bénéficiaire. Les taxes sur salaire, la médecine du travail, le 1% logement, la visite médicale et la participation des employeurs à la formation

professionnelle continue doivent être proratisées en fonction de la période de référence si celle-ci n'est pas de 12 mois.

- d. Traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, accords collectifs (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), par les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, par le contrat de travail ou par les dispositions législatives et réglementaires concernées ou par la convention de stage.

**Attention :** les demandes sont exprimées en jours. Elles peuvent être basées sur le forfait de 1607h qui correspond à 229,5 jours annuel pour un temps plein.

**Le coût jour est le résultat de :** 
$$\frac{(a+b+c+d)}{\text{nombre de jours total travaillé par un agent}}$$

**Ne sont pas éligibles :**

1. Les dépenses de formation pouvant être prise en charge par les dispositifs dédiés à la formation (VIVEA,...),
2. La valorisation d'actions de bénévolat ou les contributions en nature,
3. L'indemnisation du temps passé, des manques à gagner et des surcoûts supportés par les destinataires finaux des actions ou leurs employeurs,
4. Le dédommagement des professionnels (agriculteurs, chef d'entreprises) impliqués dans les actions récurrentes, y compris pour la représentation des structures, et leurs frais de mission,
5. Les missions de secrétariat non justifiées spécifiquement par l'action,
6. Concernant les emplois aidés, si l'emploi aidé n'est pas financé au titre d'un autre fond européen mais bénéficie d'aide nationale à l'emploi, ne retenir comme dépense éligible que le salaire effectivement supporté par le bénéficiaire, déduction faite de l'aide à l'emploi accordée.

**NOTA :** les plafonds des coûts jours (hors frais de structure) sont de :

500€/jour pour un ingénieur ou un poste de direction,  
350€/jour pour un technicien ou un administratif.

L'estimation des dépenses directes de personnel est calculée de la manière suivante :

- un coût journalier sera défini au moment du dépôt de la demande d'aide. Il s'agit du coût moyen d'un jour travaillé pour chaque agent de la structure bénéficiaire de l'aide.

**Pour chaque intervenant, le coût journalier et d'une manière générale les coûts salariaux éligibles doivent être justifiés au moyen d'une attestation validée par l'Agent comptable de la structure et précisant la nature des coûts pris en charge dans le calcul.**

Lors de la mise en paiement, le service instructeur pourra demander pour chaque intervenant :

- le bulletin de salaire de décembre ou à défaut le dernier bulletin de salaire ;

- un justificatif complémentaire si toutes les taxes ne figurent pas sur le bulletin de salaire.

**Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à tenir à jour un tableau de suivi détaillé du temps passé à la réalisation de l'opération (équivalent à un agenda analytique), et à conserver les justifications de réalisation des actions (invitations réunions, présentations, agendas,...).**

#### L'estimation des dépenses indirectes :

Les charges de structure ou coûts indirects (telles que loyer, électricité, téléphonie, dépenses de personnel ne pouvant être directement affectées au projet...) peuvent être prises en compte de manière forfaitaire à hauteur de 15 % du coût journalier établi.

#### L'estimation des frais professionnels de déplacement (hébergement, restauration)

Sont éligibles les dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement qui ont un lien direct avec le projet objet de la présente demande d'aide.

Ils peuvent être pris en compte de manière forfaitaire à hauteur de 10% du coût journalier établi pour chaque journée faisant l'objet d'un déplacement.

#### Les coûts de sous-traitance

Les dépenses de plus de 1 000 euros HT doivent être justifiées par un devis.

Dans tous les cas, la justification des coûts doit se baser sur des documents ou des références documentaires en cours de validité.

## **5. Plafonds de dépenses éligibles**

- 1. Réunion collective à l'intention des agriculteurs :** 350€/réunion.
- 2. Diagnostic d'exploitation :** 500€/diagnostic pouvant passer à 800€ dans les situations suivantes :
  - Diagnostic mono-enjeux PNA/PRA, DFCI ou pastoralisme collectif ;
  - Diagnostic avec multi-enjeux MASA (enjeux Biodiversité hors Natura 2000, enjeux Pastoralisme ou enjeux Filières) ;
- 3. Diagnostic associé à un plan de gestion :** 1 000€ pour les deux opérations.
- 4. Préparation des formations** (temps administratif de préparation, de justification et de suivi des formations) :
  - Plafonnement à 3 jours pour les PAEC ayant moins de 16 souscripteurs à former ;
  - Plafonnement à 5 jours pour les PAEC ayant plus de 15 souscripteurs à former.

## **6. Périodes d'éligibilité des actions et des dépenses.**

#### Début d'éligibilité des actions et des dépenses correspondantes

La date de début d'éligibilité des actions et des dépenses correspondantes sera précisée dans la décision attributive de l'aide.

Selon les PAEC, il s'agira :

- de la date de réception par la DRAAF Occitanie de la lettre d'intention déposée en 2022 ;
- ou de la date de réception de la demande d'aide à l'animation déposée en 2023 (pour les PAEC non financés par le MASA en 2023).

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date indiquée dans cet accusé de réception.

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (devis validé, bon de commande ou bien une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution notamment par rapport aux dépenses ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale avec un tiers.

Fin de réalisation des actions et fin d'éligibilité des dépenses correspondantes :

**1. PAEC un an (sélectionné pour 2023 uniquement) :**

- Volet 1 – Élaboration du PAEC : 30 novembre 2022
- Volet 2 – Actions d'information et d'animation : 15 juin 2023
- Volet 3 – Diagnostics d'exploitation et plans de gestion : 15 septembre 2023
- Volet 4 – Formation des bénéficiaires engagés en 2023 : 15 mai 2025

**2. PAEC deux ans (sélectionnés pour 2023 et 2024) :**

- Volet 1 – Élaboration du PAEC : 30 novembre 2022
- Volet 2 – Actions d'information et d'animation : 15 juin 2024
- Volet 3 – Diagnostics d'exploitation et plans de gestion : 15 septembre 2024
- Volet 4 – Formation des bénéficiaires engagés en 2024 : 15 mai 2026

**3. PAEC trois ans (sélectionnés pour 2023, 2024 et 2025) :**

- Volet 1 – Élaboration du PAEC : 30 novembre 2022
- Volet 2 – Actions d'information et d'animation : 15 juin 2025
- Volet 3 – Diagnostics d'exploitation et plans de gestion : 15 septembre 2025
- Volet 4 – Formation des bénéficiaires engagés en 2025 : 15 mai 2027

## **7. Instruction de la demande de subventions**

Le dépôt du dossier et l'accusé de réception ne valent en aucun cas promesse d'aide.

L'autorité compétente pour attribuer la subvention informe le demandeur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, du caractère recevable de sa demande. En l'absence de réponse formelle de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, la demande de subvention est réputée recevable.

Si le dossier est incomplet, le demandeur recevra un mail indiquant les informations et/ou les pièces manquantes et le délai pour les transmettre.

Après instruction du dossier, le demandeur recevra :

- soit une décision attributive d'aide ;
- soit une décision motivée de rejet de la demande d'aide.



L'autorité compétente dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande pour l'instruire et attribuer la subvention. Toutefois, l'autorité compétente peut proroger ce délai par décision dûment motivée adressée au demandeur fixant une date limite de prorogation. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

## 8. Sélection et priorisation

En cas d'enveloppe insuffisante, les actions éligibles pourront faire l'objet d'une priorisation :

- par campagne (action 2024 puis 2025) ;
- par volet (diagnostics puis animation puis formation) ;

et d'un plafonnement par application d'un coût raisonnable.

## 9. Montant et versement des subventions

### Taux d'aide

Le taux d'aide publique peut aller jusqu'à 100 %.

L'autorité compétente attribuera les subventions en fonction des demandes reçues et de l'enveloppe disponible et pourra appliquer un plafond sur le montant des subventions demandées.

### Transferts entre postes de dépenses

Lors de la mise en œuvre du programme d'action ou de l'action, le bénéficiaire peut procéder :

- à une adaptation de son budget prévisionnel au sein d'une même action d'un même volet, via des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les charges de personnel, les frais déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'action ou de l'action.
- à des transferts entre volets uniquement entre les actions du volet 1 (élaboration) vers le volet 2 (animation) et 3 (diagnostics) ou du volet 2 (animation) vers le volet 3 (le volet 3 n'est pas fongible).

### Calcul du montant de l'aide

La dépense éligible est calculée à partir du coût prévisionnel du projet objet de la demande de subvention. La dépense éligible ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de début d'éligibilité.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles, après plafonnement le cas échéant, des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixée dans la décision attributive. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense éligible arrêté dans la décision attributive.

L'aide peut prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention. Le conventionnement est nécessaire lorsque l'opération met en œuvre une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €.

### Versement des subventions

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Aucune avance ne sera versée dans le cadre de ce dispositif.

Si le bénéficiaire en fait la demande et sur production des justificatifs demandés, deux acomptes au maximum peuvent être versés, sans que leur cumul puisse excéder 80 % du montant maximum de la subvention totale. Le montant minimum d'un acompte pouvant être sollicité est de 2 000 euros.

La demande de paiement est à présenter au plus tard six mois après la date limite de réalisation de l'action la plus tardive. Elle doit être accompagnée :

- des pièces demandées dans la décision ou la convention d'attribution de l'aide ;
- d'une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.